

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-rendu de la séance du :
Jeudi 10 mars 2022
Articles L2121-25 et R2121-11 du CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le jeudi 10 mars 2022 à 19 heures, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

27 membres étaient présents dont 5 porteurs de procuration (pour le compte de mesdames PICOT et SANZ et Messieurs PARRA (2) et TRIQUERE) et un absent (Monsieur RIBARD).

Madame Camille GOT a été nommée secrétaire de séance.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 février 2022

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 février 2022,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance.

SIGNE la feuille d'approbation correspondante.

2 - COMPTE RENDU DE DELEGATION

Décision numéro 08
Mission d'études préliminaires "agitation" du bassin nautique

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour une "mission d'études préliminaires sur agitation et comportement hydromorphologique du bassin nautique", Monsieur le Maire de la ville d'Argelès-sur-Mer décide de notifier ce marché à l'entreprise "Sofid - sise 34 000 Montpellier" pour un montant de 99 450 euros HT.

Décision numéro 09
"Mission diagnostic réseaux" Port d'Argelès-sur-Mer

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour "Mission de diagnostics réseaux – requalification et recomposition du Port et de son Quartier", Monsieur le Maire de la ville d'Argelès-sur-Mer décide de notifier ce marché au groupement constitué par les entreprises "Taeh – La Pyrénéenne – Roussillon Topo » - sise 66 180 Villeneuve de la Raho, pour un montant de 118 653,40 euros HT.

Décision numéro 10
Réalisation d'une ligne de trésorerie de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon.

Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 1 500 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant : 1 500 000,00 € maximum ;
- Durée maximale : à échéance du 05 mars 2023 ;
- Mise à disposition des fonds : par virement ;
- Remboursement des fonds : par virement ;
- Taux d'intérêt : euribor 1 semaine + marge de 0,40% (base exact /360) ;
- Dans l'hypothèse où l'euribor 1 semaine serait inférieur à zéro, l'euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro ;
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office ;
- Demande de tirage : aucun montant minimum ;
- Demande de remboursement : aucun montant minimum ;
- Frais de dossier : 1200,00 € ;
- Commission d'engagement : néant ;
- Commission de gestion : néant ;
- Commission de mouvement : néant ;
- Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts ;

La convention susvisée, établie entre la Commune d'Argelès-sur-Mer et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises.

3 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CO-GESTION DU SITE NATURA 2000 « EMBOUCHURE DU TECH ET GRAU DE LA MASSANE » (partie terrestre) avec le parc naturel marin du golfe du lion (office français de la biodiversité - ofb)

L'intégralité du site mixte (terrestre et maritime) de la zone Natura 2000 – FR9101493 – « Embouchure du Tech - Grau de la Massane » est géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion.

Ce site s'étend de la Réserve Naturelle Nationale du mas Larrieu au site classé du « Racou/Crique de Portails ».

Considérant que le site a pour caractéristiques notamment :

- D'être situé en quasi-totalité sur le territoire communal et d'avoir comme propriétaire principal la commune d'Argelès sur Mer ;
- D'inclure la Réserve Naturelle Nationale du mas Larrieu et le site classé du « Racou/Crique de Portails » gérés par la commune pour le compte du Conservatoire du Littoral,

Considérant que la commune dispose d'un service « Espaces Naturels » compétent pour mener à bien la gestion de sites protégés,

Considérant l'efficacité de la cogestion du site Natura 2000 durant les trois dernières années et dont le cadre et les modalités de travail ont été définies au début de la précédente convention (2019/2021),

Considérant que les co-gestionnaires souhaitent poursuivre leur collaboration à travers une nouvelle convention 2022-2024,

Considérant que la convention est la traduction commune précise des objectifs et enjeux de conservation sous la forme d'un plan d'actions et de mesures de gestion afférentes, incluant inventaires, concertation, sensibilisation, interventions et suivis,

Considérant que la convention prendra effet à sa signature pour se terminer au plus tard trois ans après et que le plan de financement prévisionnel sur 3 ans est le suivant :

Participation de l'OFB/Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	153 158€
<i>Dont soulte versée à la commune</i>	115 658€
Participation de l'État	48 420€
Participation de la Commune	59 562€

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE DE DONNER un avis favorable au renouvellement de la convention de co-gestion et d'autoriser le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

VALIDE le plan de financement prévisionnel.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant aux recherches de financement.

4 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-10 et R. 2224-8 ,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 septembre 2017 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le débat en Conseil municipal portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en date du 26 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 17 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées et consultées,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 23 avril 2021,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 août 2021 prescrivant l'enquête publique qui s'est tenue du 9 septembre 2021 au 12 octobre 2021 inclus,

Vu les résultats de l'enquête publique et entendu le rapport du commissaire-enquêteur (remis le 9 novembre 2021 à la commune d'Argelès-sur-Mer) qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune avec les réserves suivantes :

- 1- Prendre en compte le risque d'érosion au niveau du secteur du Racou et la nécessité de définir les mesures adaptées à l'espace urbanisé,
- 2- Apporter des adaptations ou modifications au projet d'urbanisation du secteur de Neguebous concernant le respect de la densité minimale de 35 logements à l'hectare, une étude sur l'impact de l'urbanisation sur la voirie et sur le giratoire d'accès au futur lotissement et une réflexion sur le classement de la partie du sous-secteur boisé en zone naturelle,

Considérant que le projet de PLU n'autorise aucune construction nouvelle dans le centre ancien du Racou et que le secteur fait l'objet d'une protection à caractère patrimonial ; que le projet de PLU veille à intégrer l'enjeu d'érosion en n'augmentant pas l'exposition des biens et personnes au risque ; qu'une étude en cours conduite par l'Obscat avec l'appui des services de l'Etat et des collectivités locales déterminera la stratégie à mettre en place dans une temporalité qui dépasse celle du PLU,

Considérant que, dans le cadre d'une réflexion conduite sur le projet d'aménagement de Neguebous, la zone à urbaniser a été diminuée d'une surface d'1,5 hectare située entre les espaces boisés classés qui composent le bois de Sorède ; cet ensemble constituant une surface boisée homogène et continue de 4,5 hectares sera entièrement classée en zone naturelle pour pérenniser ce lieu de promenade et de détente proche des habitations,

Considérant que le classement en zone naturelle d'un secteur pressenti constructible dans le projet initialement arrêté sous la forme de terrains bâtis de grande dimension permet d'atteindre sur la zone à urbanisée restante de Neguebous une densité de 37 logements à l'hectare,

Considérant qu'une étude de circulation a été réalisée en août 2021 sur le secteur de Neguebous et a été traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLU pour prendre en compte l'impact de l'augmentation du trafic sur la voirie,

Considérant que les adaptations du projet de PLU, listées dans les annexes à la présente délibération, et issues des avis des personnes associées et consultées et des résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale des documents précités,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Considérant les pièces annexées :

- Le dossier de PLU révisé ;
- Une note de présentation du dossier ;
- Une note relative aux modifications apportées au projet de PLU entre l'arrêt et l'approbation de celui-ci.

Le Conseil municipal à la majorité des voix 6 CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, COMANGES et TRIQUERE) et 2 abstentions (Mme DIAZ-GONZALEZ et Mr DUCASSY),

APPROUVE la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DECIDE DE TENIR à la disposition du public le dossier approuvé du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairie et à la Préfecture.

DECIDE DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie d'Argelès-sur-Mer durant un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

ASSURE l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

5 - ACQUISITION DE BATIMENTS AU CENTRE VILLE

Suite à une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) datée du 1^{er} octobre 2021 portant sur la vente de deux terrains bâtis situés 13 rue du 14 juillet en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme la commune a exercé son droit de préemption le 25 novembre 2021 pour l'acquisition de ces parcelles au prix fixé par le propriétaire de 210 000 euros. La commune doit également s'acquitter des frais d'agence afférents à cette cession. Cette acquisition permettra la réalisation de logements locatifs sociaux destinés aux étudiants et aux jeunes apprentis.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'ARGELES-SUR-MER le 1^{er} octobre 2021, par laquelle Maître François GARRIGUE, notaire, informe la commune de l'intention de son mandant, Madame BAUBY née CAVAILLE Marie Angèle d'aliéner sous forme de vente amiable au prix de 210 000 euros (deux cent dix mille euros) les parcelles cadastrées section BE n°998, 999 et 1003 située en zone 1 UAa du Plan Local d'Urbanisme de surfaces respectives de 106 m², 42 m² et 120 m² soit une contenance totale de 268 m².

Vu l'estimation des services fiscaux en date du 19 janvier 2022

Vu la décision de préemption en date du 25 novembre 2021,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

CONFIRME l'acquisition des terrains situés 13 rue du 14 juillet, cadastrés section BE n°998, 999 et 1003 d'une superficie de 268 m² au prix fixé par le propriétaire de 210 000 euros auxquels s'ajoutent les frais d'agence pour un montant de 22 400 euros. Les frais d'actes seront pris en charge par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

6 - MISE A JOUR DE LA LISTE DES ADJOINTS SUITE A DEMISSION

Vu les élections du 15 Mars 2020 qui ont procédé au renouvellement des membres de l'assemblée municipale,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi engagement et proximité,

Vu l'article 2122-7-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la notification de monsieur le Préfet prenant acte de la démission de sa fonction d'Adjoint de monsieur Bernard Ducassy en date du 16 février 2022,

Vu l'arrêté de retrait de délégation notifié à la Préfecture en date du 24 février 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-1 qui stipule qu'il y a, dans chaque commune, un maire et des adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que suite à la démission de Monsieur Bernard Ducassy de son poste d'Adjoint au Maire en charge de la politique de dynamisation du secteur santé et des actions de prévention-politique de valorisation d'une alimentation saine et durable et de la transition écologique, il y a lieu dans l'ordre de composition du Conseil municipal de le remplacer par un autre élu, afin que l'ordre par sexe soit respecté conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi engagement et proximité ;

Considérant que pour procéder à son remplacement et en application de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire se doit de recueillir l'assentiment du Conseil municipal quant au fait de pourvoir à ce poste.

Considérant par ailleurs et en vertu des dispositions combinées des articles L 2122-10 et R 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le Conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, ce qui est ici le cas.

Le Conseil municipal à la majorité 1 contre (Mr CAMPIGNA), 5 absentions (Mme NADAL et Mrs COMANGES, ESCLOPE et TRIQUERE),

DECIDE DE DESIGNER un nouvel adjoint qui occupera le 6ème rang du tableau et conséquemment,

NOMME monsieur Philippe Rius au rang 6 de la liste des Adjoints au Maire élus lors du Conseil municipal du 23 mai 2020 en remplacement de Monsieur Bernard Ducassy.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

7 - CONVENTION SYDETOM66/ARGELES-SUR-MER DETERMINANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION HORS HORAIRES D'OUVERTURE DU QUAI DE TRANSFERT D'ARGELES-SUR-MER/PALAU POUR LA PERIODE 2022/2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Sydetom66 dispose de 14 quais de transfert répartis sur tout le territoire du département des Pyrénées-Orientales. Que ces sites sont exploités en régie directe par le Sydetom66 et qu'ils accueillent les gisements d'ordures ménagères résiduelles (OMR) des collectivités et parfois le flux emballages ménagers recyclables (EMR).

Considérant que la forte activité saisonnière du secteur conduit le Sydetom66 à élargir les plages horaires d'ouverture de manière à répondre aux besoins des collectivités et que malgré cette organisation particulière, il s'avère que les plages retravaillées et fortement étendues ne suffisent plus aux collectivités qui souhaitent, notamment à des fins de propreté de leurs espaces publics, améliorer le niveau de leur prestation de collecte et de ramassage.

Considérant que les effectifs du Sydetom66, maintenus afin de limiter l'impact de la hausse de la masse salariale sur l'appel de participations auprès de ses adhérents, ne permettent pas d'apporter le service requis.

Considérant qu'en de nombreuses occasions, en période de fermeture, des apports de déchets ont été constatés sur les états de pesée ; certains apports ont également été effectués sans badgeage, ce qui est strictement interdit et compromet la fiabilité du suivi de l'activité de l'installation concernée.

Considérant que, le vidage en dehors des heures de présence d'un agent du Sydetom66 ne permet pas d'assurer un contrôle et une traçabilité fine des apports, avec le risque de réceptionner des déchets non autorisés sur le site ; qu'il est également gravement pénalisant en matière de sécurité.

Considérant que le Sydetom66 est l'exploitant au titre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ce qui l'oblige en matière de responsabilité pénale et financière.

Considérant que lors de sa session du 9 mars 2022, le Comité Syndical a entériné le fait que la responsabilité du Sydetom66 sera reportée sur la Collectivité concernée si elle souhaite accéder au Quai de Transfert en période de fermeture, et en l'absence d'un agent représentant le Sydetom66.

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer connaît chaque année une très forte fréquentation saisonnière à compter du 1er week-end du mois d'avril et ce jusqu'à la fin du mois d'octobre. Que de ce fait, pour maintenir un état de propreté et de salubrité satisfaisant elle déploie des services complémentaires de ramassage de déchets assimilés aux ordures ménagères et divers. Que ces services renforcés interviennent sur des plages horaires très étendues, plus larges que celles du quai de transfert d'Argelès-Palau.

Considérant qu'en période estivale, les conditions météorologiques d'ensoleillement et chaleur ne permettent pas de conserver le contenu d'une collecte pendant plus de 24 heures à l'intérieur d'un camion mini-BOM ouvert en partie supérieure ; de plus, le ramassage des déchets assuré par les services municipaux de la Mairie d'Argelès-sur-Mer sont supérieurs en quantité au volume utile et au PTAC de la mini-BOM assurant la collecte.

Considérant que la Commune d'Argelès-sur-Mer envisage d'aménager une zone de vidage des déchets collectés au sein du Centre Technique Municipal afin d'apporter plus de souplesse à son exploitation et que ces travaux devraient être achevés au plus tard d'ici 3 années.

La présente convention porte donc sur une facilité temporaire d'utilisation du quai de transfert d'Argelès-Palau pendant la période estivale uniquement, étant entendu que la durée nécessaire à la réalisation de ces travaux n'excédera pas 2024.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VALIDE la méthodologie d'un accès à trois agents pour garantir la sécurité des agents et de l'installation classée ICPE lors des accès au quai de transfert quand celui-ci est fermé au public.

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention entre le Sydetom 66 et la commune d'Argelès-sur-Mer pour la période 2022- 2024 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 - CONVENTION AVEC LA SAFER

Vu le projet de convention proposée par la SAFER ;

Considérant que dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en sollicitant la SAFER pour l'acquisition de parcelles situées en zones agricole ou naturelle du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'un projet de convention est proposé par la SAFER afin de mettre en œuvre sur le territoire de la commune le volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs et réaliser des améliorations parcellaires en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Considérant que cette convention permettra à la commune de disposer d'un observatoire sur le marché foncier en zone agricole et naturelle, d'engager une veille foncière et de solliciter l'intervention (amiable ou par décision de préemption) de la SAFER pour l'acquisition de terrains à des fins agricoles.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention avec la SAFER.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9- MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès-qualités.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-18 et L.2123-18-1 ainsi que la partie réglementaire R.2123-22-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour assumer leurs fonctions,

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés soit forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat soit aux frais réels,

Le Conseil municipal à la majorité des voix par 3 contre (Mme NADAL, Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE) 5 abstentions (Mme DIAZ-GONZALEZ et Mrs DUCASSY, COMANGES et TRIQUERE),

APPROUVE les modalités de remboursement des frais de missions des élus dans les conditions suivantes :

- Frais de transport (hors du territoire de la commune) :
 - Remboursés sur la base des frais réels dès lors que l'objet du déplacement rentre dans la délégation de l'élu ;
 - Sur présentation d'un état de frais et des pièces justifiant les sommes payées.

- Frais de séjour (restauration et hébergement) :
 - Remboursés sur la base des frais réels, dans la mesure où les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l' élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ;
 - Sur présentation d'un état de frais et des pièces justifiant les sommes payées.
- Tous autres frais engagés par l' élu dès lors que ces frais apparaissent nécessaires au bon accomplissement du mandat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10 - TAUX D'IMPOSITION LOCALE POUR 2022

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), prévoyant que les Conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises,

Vu l'article 1636 B decies du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1639 A du C.G.C.T. stipulant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit,

Vu la loi de finances 2020 prévoyant la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et compensant cette perte pour les Communes par le transfert de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les Départements,

Vu la loi de finances 2020 figeant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants jusqu'en 2022,

Rappelant que les taux d'imposition ont été gelés à Argelès-sur-Mer de 2018 à 2020 inclus,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2021, fixant les taux d'imposition pour l'exercice 2021 comme suit :

- Taxe d'habitation communale (T.H.) : 13,55 %.
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) : 38,51 %.
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B.) : 43,75 %.

Considérant la forte hausse du coût des énergies et des matières premières,

Considérant les besoins et la qualité des services offerts aux Argelésiens,

Dans un contexte contraint de crise sanitaire engendrant de fortes répercussions sur l'inflation, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties de 2%.

Le Conseil municipal à la majorité, 6 CONTRE (Mme NADAL ET Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, COMANGES et TRIQUERE),

DECIDE DE VOTER les taux d'imposition suivants pour l'exercice 2022 :

- Taxe d'habitation : 13,55 %,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,28 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 44,62 %.

AUTORISE Monsieur le Maire à adresser aux services fiscaux cette décision, avant le 15 avril 2022,

INSCRIT ces recettes au budget primitif de la commune 2022,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

11 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.2312 et suivants du C.G.C.T,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 fixant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 16 décembre 2021, adoptant les lignes directrices de gestion de la Commune d'Argelès-sur-Mer,

Vu la délibération du 30 juin 2021 instaurant la mise en place du dispositif de programmation pluriannuelle d'investissement des autorisations de programme/crédit de paiement,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 mettant à jour la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble des budgets de la Commune,

Vu la délibération du 16 décembre 2021, créant le budget annexe des transports,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Commune d'Argelès-sur-Mer, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général	6 627 843,53	013	Atténuations de charges	55 000,00
012	Charges de personnel	13 383 458,72	70	Ventes, prestations	1 514 602,20
014	Atténuation de produits	185 260,20	73	Impôts et taxes	18 232 669,56
65	Autres charges de gestion courante	3 772 967,09	74	Dotations et participations	4 180 696,64
66	Charges financières	321 934,43	75	Autres produits de gestion courante	1 650 100,00
67	Charges exceptionnelles	788 576,93	76	Produits financiers	2 632,86
023	Virement à la section d'investissement	150 000,00	77	Produits exceptionnels	268 797,97
042	Opérations d'ordre entre sections	774 722,33	042	Opérations d'ordre entre sections	100 264,00
Total de la section de fonctionnement		26 004 763,23			26 004 763,23

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
204-	Subventions d'équipement versées	30 982,52	13	Subventions (hors compte 1383)	1 451 724,34
20-	Immobilisations incorporelles	1 620 401,00	16	Emprunts	8 000 000,00
21-	Immobilisations corporelles	1 617 607,70	204	Subventions d'équipement versées	2 767,60
23-	Immobilisations en cours	7 596 023,00	23	Immobilisations en cours	278,53
<i>Sous total des opérations</i>		<i>10 865 014,22</i>	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 952 597,82
16	Emprunts	1 975 478,59	1383	Autres subventions non transférables	39 011,00
27	Autres immobilisations financières	7 477,44	165	Dépôts et cautionnements	1 000,00
			27	Autres immobilisations financières	45 732,63
			024	Produits de cession	530 400,00
			021	Virement de la section de fonctionnement	150 000,00
040	Opérations d'ordre entre sections	100 264,00	040	Opérations d'ordre entre sections	774 722,33
041	Opérations d'ordre	31 975,55	041	Opérations d'ordre	31 975,55
Total de la section d'investissement		12 980 209,80			12 980 209,80

Il est rappelé que les crédits des dépenses d'investissement sont ouverts par opération, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

Le Conseil municipal à la majorité, 6 CONTRE (Mme NADAL ET Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, COMANGES et TRIQUERE), 2 abstentions (Mme DIAZ GONZALEZ et Mr DUCASSY),

APPROUVE le budget primitif pour le budget principal de la Commune, pour l'exercice 2022.

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

12 - BUDGET ANNEXE DU CAMPING LE ROUSSILLONNAIS : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.2312 et suivants du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 fixant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 mettant à jour la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble des budgets de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du camping municipal, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section d'exploitation					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général	1 154 519,70	013	Atténuations de charges	5 000,00
012	Charges de personnel	1 117 753,31	70	Ventes, prestations	2 360 000,00
65	Autres charges de gestion courante	6 010,00	75	Autres produits de gestion courante	81 879,86
66	Charges financières	28 975,57	77	Produits exceptionnels	32 500,00
67	Charges exceptionnelles	30 000,00			
69	Impôts sur les bénéfices	15 000,00			
042	Opérations d'ordre entre section	127 121,28			
Total de la section d'exploitation		2 479 379,86	2 479 379,86		

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
21- opération 011	Immobilisations corporelles	35 905,60	13	Subventions	48 000,00
23- opération 011	Immobilisations en cours	83 450,00	16	Emprunts	450 000,00
16	Emprunts	505 765,68	040	Opérations d'ordre entre sections	127 121,28
041	Opérations d'ordre	50 000,00	041	Opérations d'ordre	50 000,00
Total de la section d'investissement		675 121,28	675 121,28		

Le Conseil municipal à la majorité, 3 CONTRE (Mmes NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE,), 3 abstentions (Mrs COMANGES ET TRIQUERE),

APPROUVE le budget primitif pour le camping Le Roussillonnais, pour l'exercice 2022.

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

13 - BUDGET ANNEXE DU PORT DE PLAISANCE : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.2312 et suivants du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 fixant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 mettant à jour la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble des budgets de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe du port de plaisance, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section d'exploitation					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
022	Dépenses imprévues	42 818,06	013	Atténuations de charges	10 995,60
011	Charges à caractère général	1 413 918,00	70	Ventes, prestations	2 489 155,64
012	Charges de personnel	763 561,33	74	Subventions d'exploitation	16 000,00
65	Autres charges de gestion courante	100,00	75	Autres produits de gestion courante	22 098,96
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	77	Produits exceptionnels	11 000,00
69	Impôts sur les bénéfices	30 000,00			
042	Opérations d'ordre entre section	293 852,81			
Total de la section d'exploitation		2 549 250,20			2 549 250,20

Section d'investissement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
20- opération 011	Immobilisations incorporelles	1 503 500,00	16	Emprunts	1 405 000,00
21- opération 011	Immobilisations corporelles	119 000,00	10	Dotations, fonds, réserves	213 750,00
23- opération 011	Immobilisations en cours	290 000,00	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 897,19
16	Emprunts	1 000,00	040	Opérations d'ordre entre sections	293 852,81
27	Autres immobilisations financières	1 000,00			

Total de la section d'investissement	1 914 500,00		1 914 500,00
---	---------------------	--	---------------------

Le Conseil municipal à la majorité, 5 CONTRE (Mmes NADAL et DIAZ-GONZALEZ et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, DUCASSY), 3 abstentions (Mrs COMANGES ET TRIQUERE),

APPROUVE le budget primitif pour le port de plaisance, pour l'exercice 2022,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

14 - BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS - MOBILITES : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu les articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu les articles L.2312 et suivants du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43,

Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 mettant à jour la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble des budgets de la Commune,

Vu la délibération du 16 décembre 2021, créant le budget annexe des transports,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe des transports-mobilités d'Argelès-sur-Mer, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général	520 005,76	70	Ventes, prestations	10 000,00
012	Charges de personnel	221 636,00	74	Dotations et participations	9 395,09
			77	Produits exceptionnels	722 246,67
Total de la section de fonctionnement		741 641,76			741 641,76

Il est rappelé que seule la section de fonctionnement est créée.

Le Conseil municipal à la majorité, 6 CONTRE (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, COMANGES et TRIQUERE), 1 abstention (Mme DIAZ-GONZALEZ),

APPROUVE le budget primitif pour le budget annexe transports-mobilités, pour l'exercice 2022,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

15 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021

Vu l'article L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2311-5 du C.G.C.T.,

Vu l'article R.2311-13 du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant,

Considérant que cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financements et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent,

Considérant que la reprise anticipée des résultats diffère de la procédure classique, celle-ci devra être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget,

Considérant que si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022,

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre de l'exercice 2021	0	0	0
Résultat antérieur reporté (ligne 002)		352 297,24	352 297,24
Résultat à affecter			352 297,24

Reprise anticipée			
Report en fonctionnement			352 297,24

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

DECIDE D'AFFECTER la somme de 352 297,24 € à la section de fonctionnement,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

16 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'article L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2311-5 du C.G.C.T.,

Vu l'article R.2311-13 du C.G.C.T.,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe Lotissement, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section de fonctionnement	Libellé du chapitre	Dépenses	Recettes
Chapitre 011	Charges à caractère général	352 297,24	
R - 002	Résultat de fonctionnement reporté		352 297,24
Total		352 297,24	352 297,24

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

APPROUVE le budget primitif pour le lotissement, pour l'exercice 2022,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

17 - BUDGET ANNEXE P.A.E. NEGUEBOUS : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2021

Vu l'article L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2311-5 du C.G.C.T.,

Vu l'article R.2311-13 du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant,

Considérant que cette reprise permet d'intégrer, dans le budget primitif, les besoins de financements et/ou les excédents générés par chaque section, sur l'exercice précédent,

Considérant que la reprise anticipée des résultats diffère de la procédure classique, celle-ci devra être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel, accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget,

Considérant que si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022,

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat propre de l'exercice 2021	369 078,93	0	-369 078,93
Résultat antérieur reporté (ligne 001)		486 869,11	486 869,11
Solde global d'exécution			117 790,18

Restes à réaliser au 31 décembre 2021	25 576,20	0	-25 576,20
---------------------------------------	-----------	---	------------

Reprise anticipée			
R001			117 790,18

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

APPROUVE la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

AFFECTE la somme de 117 790,18 € à la section d'investissement,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18 - BUDGET ANNEXE P.A.E. DE NEGUEBOUS : BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'article L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2311-5 du C.G.C.T.,

Vu l'article R.2311-13 du C.G.C.T.,

Vu les articles L.1612-1 et suivants du C.G.C.T.,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération de reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 mettant à jour la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble des budgets de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget annexe P.A.E. de Neguebous, pour l'exercice 2022, comme suit :

Section d'investissement	Libellé du chapitre	Dépenses	Recettes
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	92 213,98	
Chapitre 23	Immobilisations en cours (restes à réaliser)	25 576,20	
R 001	Dotations, fonds divers, réserves		117 790,18
Total		117 790,18	117 790,18

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme NADAL et Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

APPROUVE le budget primitif pour le P.A.E. de Neguebous, pour l'exercice 2022,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

19 - VALIDATION DE LA PROPOSITION DE LA CAO DU SMIGATA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 en date du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°07 en date du 18 mai 2021 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat et la pose de barrières pivotantes et de signalisation afin de sécuriser des passages à gué, signée par l'ensemble des communes participantes ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) du 12 octobre 2021 ;

Considérant la nécessité de communiquer rapidement au coordonnateur du groupement de commandes (SMIGATA) la validation du choix du prestataire retenu à l'issue de la consultation ;

Considérant la nécessité de valider les prestations qui seront réalisées par le prestataire pour le compte de la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le choix de la commission d'appel d'offres du SMIGATA de retenir l'entreprise Terrassements Aménagements Services (TAS) en tant que prestataire chargé de la livraison et de la pose du matériel nécessaire à la sécurisation des passages à gué telle que prévue dans le cadre de l'opération groupée d'achat et de pose de barrières pivotantes et de signalisation afin de sécuriser des passages à gué.

VALIDE le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes. Le coût total des ces prestations est détaillé ci-dessous :

Désignation des prestations commandées selon BPU	N° de prix	Quantit é	TVA %	Prix unitaire €		Total €	
				HT	TTC	HT	TTC
FOURNITURE DE BARRIERE(S)							
Barrière complète 5-7m	1.1	8	20	2 800	3 360	22 400	26 880
Barrière complète 3-5m	1.2	4	20	900	1 080	3 600	4 320
Demi-barrière	1.3	51	20	675	810	34 425	41 310
FOURNITURE DE SIGNALISATION							
Panneau A14	2.1	19	20	60	72	1 140	1 368
Panonceau M9z	2.3	19	20	60	72	1 140	1 368
Poteau 4 m	2.5	31	20	50	60	1 550	1 860
POSE D'EQUIPEMENTS							
Barrière complète	3.1	8	20	450	540	3 600	4 320
Demi-barrière	3.2	41	20	350	420	14 350	17 220
PRESTATION SUPPLEMENTAIRE							
Pose panneaux de signalisation	4.1	22	20	200	240	4 400	5 280
TOTAL						86 605,00	103 926,00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20 - MISE A JOUR DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2, issu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 et L.2333-87 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

Vu la loi n°2014-581 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-3, R. 417-12, R.411-19, R. 411-19-1, R. 411-27 et R. 318-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'article L2333-87 qui institue qu'une délibération institutive d'une redevance de stationnement établit le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement (FPS en abrégé) ;

Vu la délibération de la Commune d'Argelès-sur-Mer n° 28 du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération de la Commune d'Argelès-sur-Mer n° 13 du 30 juin 2021 ;

Considérant que le Conseil municipal, lors de ses 2 délibérations a décidé :

- D'équiper 5 parkings de la commune de système de paiement par horodateurs ;
- De fixer les tarifs de stationnement horaires et abonnements sur ces parkings ;
- D'instaurer un tarif d'abonnement spécifique pour les résidents et les professionnels de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- D'étendre le tarif spécifique aux résidents de la communauté de communes ACVI ;
- De valider le paiement des forfaits par jour, semaine, quinzaine ou mois aux horodateurs.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifications pour l'année 2022 ainsi que les périodes d'application et qu'il est rappelé qu'elles se font au quart d'heure commencé ;

Le Conseil municipal à la majorité, 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA), 2 abstentions (Mme NADAL et Mr ESCLOPE),

FIXE les tarifs des parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer) et Sardane pour l'année 2022 sur la base des tarifs ci-dessous,

FIXE les horaires de paiement des parkings Casino, Platanes, Grau, Port (Enfants de la Mer) et Sardane jusqu'à minuit.

FIXE la période d'application du paiement du 01 juin au 30 septembre 2022.

PARKINGS DU CASINO, SARDANE, ET DU PORT (Enfants de la Mer) PAYANTS DE 9H A MINUIT – 1ère HEURE GRATUITE TARIFS A L'HEURE 1.20€	
1 ^{er} heure	0 €
2 heures	2.40 €
3 heures	3.60€
4 heures	4.80 €
5 heures	6 €
6 heures	6 €
7 heures	6 €
8 heures	6 €
9 heures	6 €
10 heures	20.00 €
11 heures	35.00 €

PARKINGS DES PLATANES ET DU GRAU PAYANTS DE 9H A MINUIT – 1ère HEURE GRATUITE TARIFS A L'HEURE 1.60€	
1 ^{er} heure	0 €
2 heures	3.20 €
3 heures	4.80 €
4 heures	6.40 €
5 heures	8.00 €
6 heures	8.00 €
7 heures	8.00 €
8 heures	8.00 €
9 heures	8.00 €
10 heures	8.00 €
11 heures	8.00 €
12 heures	8.00 €
13 heures	8.00 €
14 heures	20.00 €
15 heures	35.00 €

FIXE les forfaits à l'horodateur afin de les rendre plus attractifs :

Forfaits à l'horodateur : Accessibles à tous les utilisateurs

	Parkings Platanes et Grau	Parkings Casino, Port, Sardane
Journée jusqu'à Minuit	8.00 €	6.00 €
1 semaine	50.00 €	40.00 €
2 semaines	80.00 €	75.00 €
4 semaines	150.00 €	130.00 €

DECIDE DE MAINTENIR les abonnements réduits à 40,00 €.

Il s'agit d'un abonnement spécifique pour les résidents et les professionnels d'Argelès-sur-Mer et de la Communauté de communes « **ACVI Albères Côte-Vermeille Illibérís** », **sur présentation d'un justificatif de domicile, Taxe d'Habitation ou Taxe Foncière ainsi que la Carte Grise du véhicule.** Aux commerçants et personnels saisonniers des commerces argelésiens sur présentation d'un justificatif du K-Bis ou d'un contrat de travail ainsi que la Carte Grise.

Cet abonnement est au tarif de 40.00 €.

Un sticker autocollant sera délivré et devra être apposé sur le pare-brise du véhicule :
« Ville d'Argelès-sur-Mer. Stationnement 2022 »

DECIDE DE MAINTENIR le tarif du forfait post-stationnement (FPS) à 35.00 € et le tarif du Forfait Post-Stationnement minoré à 20.00 € pour l'ensemble des parkings.

Le tarif pour le FPS minoré s'applique pour un paiement dans les 5 jours maximum suivant son relevé.

PROLONGE la convention avec l'**ANTAI** (Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions) pour la gestion du recouvrement des F.P.S.

DECIDE DE MAINTENIR le tarif abonnement commerçants comme indiqué ci-dessous :

Parking du Grau et de l'Europe : 250.00 € pour la saison.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

21 - LANCEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET DU PORT

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu L'article R 5314-3 du code des transports ;

Vu la délibération portant bilan de la concertation adoptée le 17 février 2022 et reçue en Préfecture le 25 février 2022.

Exposé des motifs :

A la suite de la réalisation de la concertation dont le bilan a été acté par notre conseil le 17 février 2022,

La commune d'Argelès-sur-Mer porte un projet, autour de la requalification et de la recomposition de son port de plaisance et de son quartier, d'un pôle nautique d'excellence, capable de répondre à l'évolution des usages de la plaisance et de développer de nouvelles pratiques nautiques.

Il est admis que le port d'Argelès sur Mer présente actuellement les paradoxes suivants :

1. Un quartier port dont la maritimité des activités est faible ;
2. Un port anachronique par rapport aux nouvelles tendances des pratiques nautiques ;
3. Un quartier inachevé à forte résilience écologique ;
4. Une dynamique autour du port qui compose des unités « d'entre-soi » déconnectées ;
5. Un quartier en manque de dynamisme une grande partie de l'année, sans identité et sans reconnaissance de la Cité.

Ce Projet doit répondre aux objectifs prioritaires suivants

- I. Un quartier port à ouvrir sur l'économie bleue du XXIème siècle ;
- II. Une recomposition du bassin pour stimuler, anticiper et accueillir de nouvelles pratiques, génératrices de flux socio-économiques durables pour le quartier ;
- III. Une réorganisation des interfaces port/ quartier en termes de cohérence de services et de gamme d'activités nautiques ;
- IV. Une finalisation du quartier et de son bassin avec accompagnement de sa renaissance écologique, anticipant sur la transition climatique, assumant son identité lacustre et valorisant son patrimoine naturel ;
- V. Une métamorphose de la composition du quartier et de ses connexions à la ville et son

environnement lacustre et maritime ;

- VI. Mobiliser un mode de projet autour d'une démarche type « urbanisme transitoire » associant l'ensemble de la cité et des usagers dans une dynamique de transitions socio culturelles et économiques.

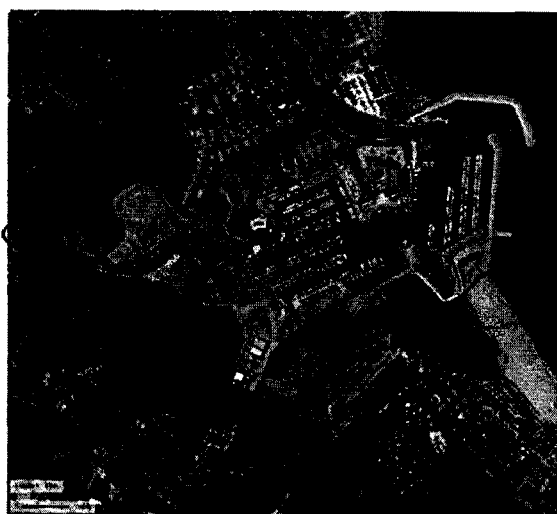
Ainsi le projet a défini des orientations stratégiques pour répondre à ces objectifs :

- Engager le port et son quartier dans la transition écologique ;
- Préserver et valoriser les espaces naturels à forts enjeux environnementaux et la dimension paysagère du projet ;
- Recomposer le bassin nautique avec l'opportunité d'une extension du bassin du Port afin d'accueillir de nouvelles activités et pratiques, dimensionnées sur 24 500 m² - en équivalent 250 anneaux ;
- Redéployer et créer des activités vectrices d'attractivité pour le port et son quartier, autour de l'économie bleue dans l'ensemble de ses composantes (nautiques, sportives, patrimoniales, halieutiques, touristiques, ressources marines, économie circulaire, etc...), et des activités supports de son repositionnement (commerces, services, ...) ;
- Requalifier les espaces publics actuels du port ;
- Recomposer et améliorer l'accessibilité du port et son quartier, par la création d'une nouvelle entrée sud, des cheminements doux et la création d'un pôle mobilités.

Elle comporte trois grandes composantes, dont la première peut être réalisée indépendamment des trois autres mais sans équilibre économique :

1. La requalification des espaces publics actuels du port d'Argelès-sur-Mer ;
2. La création d'une nouvelle entrée sud avec de nouvelles voiries afin de permettre l'accès au port et la création de nouveaux espaces publics autour du port, liés à la mobilité ;
3. L'extension du bassin du port de plaisance afin de pouvoir recomposer le bassin et dégager des espaces pour recevoir de nouvelles activités et des usagers, dimensionnée sur 24 500m² - en équivalent 250 anneaux

Le périmètre du projet de pôle nautique autour du Port d'Argeles est le suivant :



A cette fin, les modifications du SMVM et du PLU doivent être accompagnées d'une déclaration de projet précisant clairement les lignes de cette requalification, en étroite liaison avec les services de l'Etat.

Cette déclaration de projet ne peut être réalisée qu'une fois plusieurs procédures accomplies.

Notamment, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT (SMVM) et du PLU, encadrée par le code l'urbanisme et le code l'environnement sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil municipal engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU ;
- Constitution d'un dossier d'enquête publique avec un sous dossier consacré à la déclaration de projet et 2 sous dossiers consacrés respectivement à la mise en compatibilité du SCOT et DU PLU ;
- Examen conjoint de l'état (suite à l'avis rendu par l'autorité environnementale de la commune et des personnes publiques associées des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCOT et du PLU ; d'autres consultations peuvent avoir lieu le cas échéant ;
- Enquête publique portant à fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du SCOT et du PLU qui en est la conséquence ;
- Approbation de la déclaration de projet par le Conseil municipal emportant mise en compatibilité du SCOT et du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier des observations du publics et du rapport du commissaire enquêteur.

Parallèlement, la procédure d'instruction de l'extension du bassin nautique du port au titre du code du transport devra être menée.

Il est proposé au Conseil municipal de décider de lancer la procédure de déclaration de projet portant sur la requalification et la recomposition de son port de plaisance et de son quartier et la création d'un pôle nautique d'excellence capable de répondre à l'évolution des usages de la plaisance et de permettre le développement de nouvelles pratiques nautiques. Le planning prévisionnel des études et procédures du projet Pôle d'excellence nautique d'Argelès-sur-Mer est fourni ci-dessous et en pièce jointe.

Le Conseil municipal à la majorité 8 CONTRE (Mmes NADAL et DIAZ GONZALEZ et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE, COMANGES, TRIQUERE ET DUCASSY),

PROCEDE à toutes les démarches nécessaires pour procéder aux mises en conformité nécessaires des documents d'urbanisme impactés par ce projet,

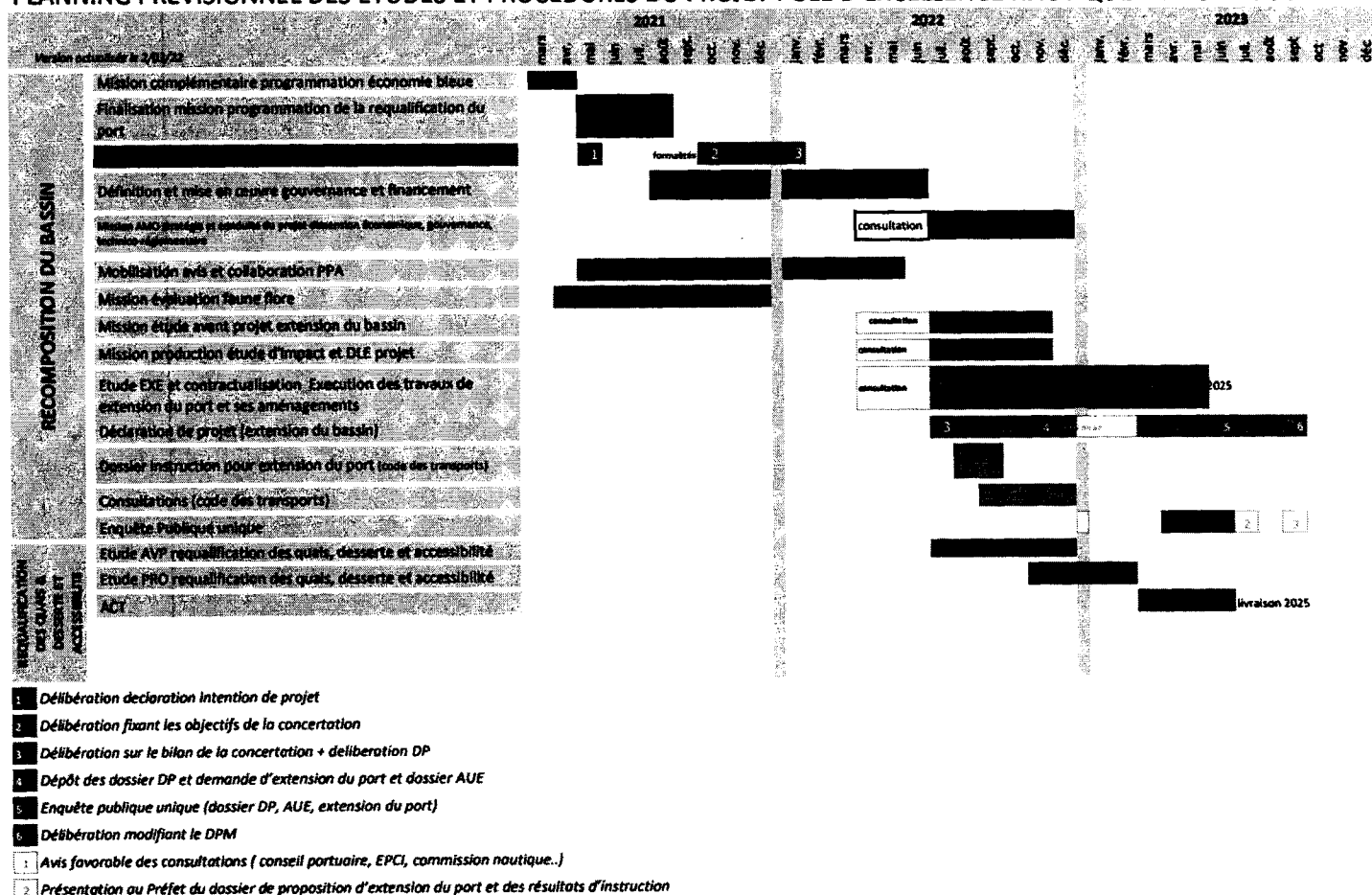
LANCE les études techniques nécessaires à la réalisation du projet et inscrit les crédits nécessaires au budget 2022,

LANCE en concertation avec l'Etat toutes les procédures nécessaires préalablement à la déclaration de projet, suivant la liste et le calendrier indicatif figurant en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux,

PLANNING PREVISIONNEL DES ETUDES ET PROCEDURES DU PROJET POLE D'EXCELLENCE NAUTIQUE D'ARGELES SUR MER



22 - CAMPING LE ROUSSILLONNAIS : REMBOURSEMENT DES AVOIRS POUR RAISON DE CRISE SANITAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022, par laquelle le Conseil municipal renonce au recouvrement de 42 titres de recettes pour un montant de 7 778,90 €, recettes correspondant à des réservations annulées dans le cadre de la crise sanitaire,

Considérant qu'une enveloppe complémentaire d'un montant de 6 221,10 € est nécessaire pour assurer l'ensemble des demandes de remboursement,

Considérant que seul le Conseil municipal a compétence pour renoncer à une recette,

Considérant par conséquent que le remboursement des avances versées par les clients de la régie du Camping municipal Le Roussillonnais requiert l'approbation du Conseil municipal,

Considérant que pour des raisons liées à la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19, ces réservations n'ont pu être satisfaites et que les avoirs correspondant ont dépassé le délai, fixé à 18 mois,

Le Conseil municipal à l'unanimité,

RENONCE au recouvrement de ces recettes émises sur l'exercice 2020 ;

INSCRIT cette dépense au budget primitif de la régie municipale du Camping Le Roussillonnais, au titre de l'exercice 2022 ;

DECIDE DE DIRE que cette dépense sera imputée au chapitre 67 (compte 673) pour un montant total complémentaire de 6 221,10 € ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

23 - MONTANT DES INDEMNITES ET LES MAJORATIONS ASSOCIEES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil de voter des majorations d'indemnités de fonction pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ainsi que pour les communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale ;

Vu la délibération en date du 04 Juin 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire à 65 %, des adjoints à 12 %, et des conseillers municipaux à 8.2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 05 Juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et à certains conseillers municipaux ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que pour une commune de 10 623 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de 10 623 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer est siège du bureau centralisateur du canton ;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer est classée station de tourisme au sens du Code du tourisme ;

Le Conseil municipal à la majorité 5 CONTRE (Mmes NADAL et DIAZ GONZALEZ et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE ET DUCASSY) et 3 abstentions (Mrs COMANGES ET TRIQUERE),

FIXE mettre à jour les indemnités des élus et les majorations associées telles que précisées dans les tableaux fournis en annexe.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal,

REVALORISE les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

24 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention

Vu l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2022,

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2022 :

Article SP 1611-4 / 24-10	TENNIS CLUB ARGELESIEN	19 100 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	4 000 €
	JUDO CLUB ARGELESIEN	5 000 €
	CERCLE ARGELESIEN DE YOGA	782 €
	TOP ZEN	233 €
	KARATE CLUB ARGELESIEN	510 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	2 310 €
	ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREE ARGELES-SUR-MER	2 000 €
	MODERN CLUB BOULISTE	1 210 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	550 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	515 €
	ARGELES MUSCULATION LOISIR	3 500 €

	VELO CLUB DES ALBERES	2 450 €
	AAPPMA L'ALBERIENNE	1 625 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	25 000 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	380 €
	LE VOLANT DES ALBERES	1 550 €
	TETARD SPORTIF ARGELESIEN	235 €
	JETONN'DANSE COMPAGNIE	1 000 €
	ARGELES GR	3 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE TABLE	2 000 €
	LE PHOENIX ARGELESIEN	2 500 €
	AMICALE SPORTIVE DU TRIATHLON CATALAN	1 500 €
	ASSOCIATION COURSE NATURE 66	4 087 €
	YACHT CLUB YCAR	240 €
	YACHT CLUB YCAR (nautiques)	2 500 €
	GRANYOTAREM	2 445 €
	HAPPY DAYS DE LA RETRAITE SPORTIVE	600 €
	PENTASUD	400 €
	ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE CHRISTIAN BOURQUIN	235 €
	MARCHE NORDIQUE EN PYRENEES-ORIENTALES	400 €
	FITFUSION	300 €
	CHALLENGE 02 (SWIMRUN)	5 000 €
	ASSOCIATION CLUB ARTS ET LOISIRS	12 500 €
	LES AMIS DE LA MEDIATHEQUE	9 000 €
	CINEMAGINAIRE	18 000 €
	CINEMAGINAIRE (Connaissance du Monde)	2 000 €
	ASSOCIATION ARTISTIQUE D'ARGELES	500 €
	LES TROIS COUPS	800 €
	CHORALE ANDRE DUNYACH	500 €
	ARGELES GOSPEL SINGERS	1 500 €
	PLAISIRS CULTURELS D'ARGELES-SUR-MER	500 €
	SCRAPITUDE ET TAGADA	700 €
	UNIVERSITE POPULAIRE PYRENEES MEDITERRANEE	4 000 €
	EL CASAL DE L'ALBERA	1 200 €
	ELS CANTAIRE D'ARGELERS DE LA MARENDA	820 €
	FILS ET FILLES DE REPUBLICAINS ESPAGNOLS ET ENFANTS DE L'EXODE	2 392 €
	FOMENT DE LA SARDANE	900 €
	ASSOCIATION TOURISTIQUE SAUVEGARDE DES ERMITAGES	1 500 €
	COLLA GEGANTERA D'ARGELES-SUR-MER	500 €
	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS	531 €
	1716 ^{ème} SECTION DE LA MEDAILLE MILITAIRE	531 €
	SOUVENIR Français COMITE D'ARGELES-SUR-MER	1 811 €
	ACPG CATM	531 €
	FNACA COMITE D'ARGELES-SUR-MER	531 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	406 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	529 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LA GRANOTERA	653 €
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS D'ARGELES	1 989 €

	PAYSANS DE LA MER ET DE LA TERRE	531 €
	ARGELES ACCUEIL	941 €
	CONTROLE PROTECTION FELINE ARGELESIENNE	5 533 €
	ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU CENTRE PLAGE	36 000 €
	ASSOCIATION CATALANE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES	724 €
	AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR)	2 040 €
	AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL – TISF 66	300 €
	ASSAD	10 000 €
	ASSOCIATION DES RESTAURANTS DU CŒUR DES PO	2 500 €
	CLUB AMITIE SOURIRE	600 €
	UNION NATIONALE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES	600 €
	LE REFUGE	500 €
	ASSOCIATION FIL-HARMONIE	2 600 €
	ASSOCIATION NIN'S ET NOUS	1 500 €

Le Conseil municipal à la majorité 1 CONTRE (Mr CAMPIGNA),

APPROUVE le versement de ces subventions.

APPROUVE la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat 2022 avec l'association « Argelès Handball Club ».

APPROUVE la signature d'une convention d'aide financière et de partenariat 2022 avec l'association « Association des Commerçants et Artisans du centre plage ».

APPROUVE la signature d'un contrat de partenariat avec l'association Course Nature 66.

APPROUVE la signature d'un contrat de partenariat avec l'Amicale Sportive du Triathlon Catalan.

APPROUVE la signature d'un contrat de partenariat avec l'association Challenge 02.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

25- AVIS SUR L'OPPORTUNITE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE DU PORT

Vu le Code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu les éléments contenus dans le dossier de l'enquête publique, en particulier l'avis favorable donné par les personnes publiques associées,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2022007-001 du 7 janvier 2022,

Monsieur le maire informe qu'une enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2022007-001 en date du 7 janvier 2022 relative aux travaux de confortement de la digue nord du port s'est déroulée du 1^{er} février au 04 mars 2022.

L'enquête publique portait sur :

- La demande d'autorisation environnementale en application des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement
- La déclaration d'intérêt général requise au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

- La décision de la commune d'Argelès-sur-Mer en application de l'article R 5314-2 du code des transports

Le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale ; conformément à l'article R. 138-38 du code de l'environnement, l'avis exprimé devant intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique intervenue le 4 mars 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (CAMPIGNA),

DECIDE D'EMMETRE UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de confortement de la digue nord du port de plaisance d'Argelès-sur-Mer.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 23 heures.

Le Maire,



Antoine Parra